



Genève, le 18 mai 2016

Le Conseil d'Etat

2615-2016

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche
Monsieur
Johann N. Schneider-Ammann
Président de la Confédération
3003 Berne

Concerne : révision partielle de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Monsieur le Président de la Confédération,

La révision partielle de l'Ordonnance sur la maturité professionnelle, OMPr, de son article 23 en particulier, doit permettre de disposer des bases légales nécessaires à une prise en compte des diplômes de langue étrangère reconnus dans le contexte de l'examen de maturité professionnelle en légitimant une conversion généralisée en notes des résultats obtenus dans le cadre des examens menant aux diplômes de langue étrangère. Par ailleurs, cette conversion ne sera plus seulement possible pour les examens réussis, mais également pour les examens non réussis, à la condition que les examens concernés soient reconnus par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et qu'ils ne remontent pas à plus de trois ans.

Notre Conseil estime globalement bienvenue la proposition de modification de l'ordonnance (art.1 et 2). Il souligne le bien-fondé d'une proposition qui s'appuie sur un système de conversion de points obtenus en notes d'examen de maturité professionnelle normalisé pour toute la Suisse (art.3) et sur une liste officielle du SEFRI établissant les diplômes de langue reconnus par la Confédération (art. 4, a et 4, c).

Notre Conseil estime toutefois que l'art. 4, b, fixe de manière aléatoire la durée de validité d'un diplôme de langue. Il préconise de le modifier dans une perspective de lisibilité et de cohérence avec les principes de reconnaissance d'acquis et de dispense énoncés dans l'OMPr ou la LFPr notamment.

Nous vous présentons, Monsieur le Président de la Confédération, l'expression de nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp